



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Contrats de retour a l'emploi

Question écrite n° 16833

### Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modalités de prise en compte des périodes de stages en vue de pouvoir bénéficier du dispositif du contrat de retour a l'emploi. Il lui rappelle qu'en application de l'article L. 322-4-2 du code du travail, peuvent notamment bénéficier d'un contrat de retour a l'emploi les chômeurs de longue durée, c'est-à-dire inscrits en catégorie 1, 2 ou 3. La circulaire CDE no 90-44 du 3 août 1990 précise que les personnes ayant bénéficié d'un stage peuvent voir cette période neutralisée dès lors qu'elles avaient été inscrites douze mois dans les dix-huit mois précédant le stage et que leur insertion nécessite un contrat de retour a l'emploi. Elle établit, en outre, que les périodes pendant lesquelles le demandeur d'emploi a eu le statut de l'AFR ou de stagiaire de la formation professionnelle ne peuvent compter comme périodes de chômage dans l'appréciation des douze mois dans les dix-huit derniers mois. Il souhaiterait, à cet égard, porter à sa connaissance le cas d'une personne, demandeur d'emploi, qui a fait le choix de suivre un stage de formation professionnelle, afin de mieux répondre aux attentes de ses futurs employeurs, mais à laquelle il a été opposé deux « refus d'embauche » consécutifs, au seul motif que ladite personne ne répondait pas aux conditions nécessaires pour la mise en œuvre du contrat de retour a l'emploi. Il s'agit là d'un effet pervers d'un dispositif qui a pourtant pour but de favoriser l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. En effet, dans le cas précédemment exposé, un demandeur d'emploi qui n'aurait pas suivi de stage présenterait plus de chances théoriques que le demandeur d'emploi qui aura accompli la démarche de s'inscrire à un stage, d'obtenir un emploi sur contrat de retour a l'emploi. Par conséquent, les modalités de prise en compte des périodes de stage pour bénéficier du contrat de retour a l'emploi apparaissent peu incitatives et surtout très décourageantes pour les demandeurs d'emploi désireux de suivre des stages qualifiants. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de modifier prochainement lesdites modalités afin de ne pas pénaliser injustement les demandeurs d'emploi qui manifestent leur volonté de se réinsérer rapidement dans la vie professionnelle en suivant des stages de formation.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modalités de prise en compte des périodes de stages en vue de pouvoir bénéficier du dispositif du contrat de retour a l'emploi. Hormis le cas des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de leur conjoint ou de leur concubin, le demandeur d'emploi doit être inscrit à l'A.N.P.E. au moment de la signature du contrat de retour a l'emploi. Il doit avoir été inscrit en catégorie 1, 2 ou 3 pendant au moins 12 mois dans les 18 derniers mois. Il s'agit de faciliter la réinsertion des chômeurs de longue durée, voire de très longue durée, en favorisant leur embauche pour une exonération de charges sociales. Les périodes pendant lesquelles le demandeur d'emploi a eu le statut de bénéficiaire de l'AFR ou de stagiaire de la formation professionnelle ne comptent pas comme période de chômage dans l'appréciation des 12 mois dans les 18 derniers mois. Cependant, comme le note l'honorable parlementaire, ces périodes peuvent être neutralisées dès lors que ces personnes avaient bien été inscrites comme demandeur d'emploi 12 mois dans les 18 derniers mois précédant le stage. Ces modalités permettent de privilégier l'embauche des chômeurs de longue durée, ce qui est le but du dispositif, tout en ne pénalisant pas ceux d'entre eux qui auraient fait l'effort de suivre un stage qualifiant. Il n'est

donc pas envisage de modifier une reglementation qui a pour but la reinsertion des chomeurs de longue duree, qui sont les plus menaces d'exclusion sociale.

## Données clés

**Auteur** : [M. Geveaux Jean-Marie](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 16833

**Rubrique** : Emploi

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 juillet 1994, page 3659

**Réponse publiée le** : 5 septembre 1994, page 4508